

Université Hassan II de Casablanca

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Aïn chock

Cours de Droit Pénal Général

(Résumé inspiré de M. F.P. BLANC)

Par Mme AZDDOU Nadia

Année Universitaire : 2019-2020

Introduction générale

I- Définition du droit pénal

Le **droit pénal** est la branche du droit qui détermine les actes ou les comportements contraires à la loi pénale et qui sont sanctionnés par des peines.

Le droit pénal se compose tant du droit pénal général que du droit pénal spécial. Si le droit pénal général étudie **les règles applicables à toutes les infractions** ainsi que **la peine en général**, le droit pénal spécial étudie, quant à lui, **les éléments constitutifs et les règles particulières de chaque infraction pénale ainsi que la répression propre à celle-ci**.

Parce qu'il se concentre sur **l'étude de l'infraction**, le droit pénal spécial appartient, tout comme le droit pénal général, **au droit pénal de fond** par opposition à la procédure pénale ou **droit pénal de forme**.

Droit pénal général et droit pénal spécial sont les deux branches du droit pénal de fond, ce qui **explique les liens nécessaires entre ces deux matières**.

II- Le droit pénal et les autres disciplines

1- Droit pénal et procédure pénale

Le droit pénal est un droit répressif, un droit de la dissuasion afin de pouvoir maintenir l'ordre public.

La procédure pénale est l'ensemble des règles qui organisent le procès pénal. Elle fait le lien entre l'infraction et la peine, par le biais de phases intermédiaires.

2- Droit pénal et criminologie

Le droit pénal s'attache à la définition juridique des infractions. Or, la criminologie étudie les causes de la criminalité et, les divers modes de traitement du délinquant.

3- Droit pénal et criminalistique

La criminalistique a pour objet l'ensemble des procédés scientifiques de recherche des infractions et de leurs auteurs (médecine légale, toxicologie et police scientifique).

4- Droit pénal et pénologie

La pénologie ou la science pénitentiaire est l'étude des peines, de leur nature et de leurs modes d'exécution.

III- Les sources du droit pénal

Aux termes de l'article 1 du code pénal marocain « la loi pénale détermine et constitue en infractions les faits de l'homme qui, en raison du trouble social qu'ils provoquent, justifient l'application à leur auteur de peines ou de mesures de sûretés ».

Ainsi, de la lecture de cet article, il ressort clairement que la loi est seule compétente pour la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables. Cet article exclut toute autre source de droit en matière pénale.

TITRE I : L'INFRACTION PENALE

CHAPITRE I : LE CONCEPT D INFRACTION PENALE

L'article 110 du code pénal définit l'infraction pénale comme « un acte ou une abstention contraire à la loi pénale et réprimée par elle ». Il s'ensuit qu'une infraction pénale peut être soit un acte positif soit une abstention ou une omission. Toutefois, la faute pénale n'est pas le seul trouble que la loi sanctionne. En effet, il existe aussi la faute civile ou la faute disciplinaire.

Section I : Distinction entre la faute pénale et la faute civile :

La faute civile diffère de la faute pénale à trois égards :

-**Quant à la source** : la faute civile est toute faute intentionnelle ou d'imprudence qui cause à autrui un dommage. La liste des fautes n'est pas donc dressée de façon limitative. Or, la faute pénale figure sur un catalogue exhaustif, décrivant de façon précise l'acte visé ;

-Quant au résultat : la faute civile n'existe pas sans dommage ou préjudice occasionné à une victime. En outre, sa sanction est très dépendante du résultat car elle cherche toujours à le réparer. Or, la faute pénale est sanctionnée même si elle n'a occasionné aucun préjudice (excès de vitesse, empoisonnement...) sauf dans certaines infractions comme les violences volontaires contre l'intégrité corporelle d'une personne ;

-Quant à la sanction : la sanction de la faute civile profite directement à la victime. Or, la sanction de la faute pénale ne profite nullement à la victime.

Cette triple différence explique qu'il puisse y avoir faute pénale sans faute civile (excès de vitesse, violation d'un stop...) ou faute civile sans faute pénale (démolir accidentellement un mur mitoyen lors des travaux). Mais souvent, la faute pénale est aussi civile (coups et blessures).

Section II : Distinction entre la faute pénale et la faute disciplinaire

La faute disciplinaire est une faute interne propre à un groupe ou à un corps social délimité (médecins, avocats, experts comptables, étudiants, salariés...). Elle diffère de la faute pénale :

- **Quant à la source :** la faute disciplinaire porte atteinte aux intérêts collectifs propres d'un groupe social seulement sans préciser à l'avance et de manière précise ce fait : exemple un manquement à l'honneur, à la dignité...Au contraire, la faute pénale entre dans une énumération préalable, abondante et limitative ;
- **Quant au résultat :** la faute disciplinaire ne perturbe qu'un ordre juridique particulier au groupement en cause. La faute pénale perturbe l'ordre public en général ;
- **Quant à la sanction :** la sanction disciplinaire est prononcée par une juridiction disciplinaire de type corporatif comme le conseil de l'ordre des avocats ou des notaires. A l'inverse, la sanction pénale est infligée par une juridiction répressive, Etatique. En outre, la sanction pénale peut être très contraignante comme l'emprisonnement, la réclusion, la réclusion perpétuelle ou la peine de mort.

Ces différences expliquent qu'il puisse y avoir faute pénale sans faute disciplinaire (vol, escroquerie...) ou faute disciplinaire sans faute pénale

(publicité racoleuse d'un avocat). Mais, il arrive que la faute pénale soit aussi une faute disciplinaire (chèque sans provision émis par un avocat..)

Chapitre II : Le classement des infractions pénales

La classification première, qui domine tout système répressif, est celle fondée sur le critère du degré de gravité de la peine encourue. Après, on retrouve des classifications fondées sur la nature ou le mode d'exécution des infractions.

Section I : la classification des infractions selon le critère de degré de gravité de la peine

La gravité d'une infraction se marque par la peine dont la loi réprime cette infraction. Il suffit donc, pour classer les infractions, de se référer à la liste des peines énumérées par le législateur pénal. Ce dernier prévoit des peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles.

Ainsi, sont des crimes, les infractions punies des peines criminelles énumérées dans l'article 16 du CP à savoir la peine de mort, la réclusion perpétuelle, la réclusion à temps pour une durée de 5ans à 30 ans, la résidence forcée ou la dégradation civique.

Ensuite, sont des délits, les infractions punies des peines délictuelles énumérées dans l'article 17 du CP à savoir l'emprisonnement d'un mois à 5 ans ou d'une amende de plus de 1.200 dh.

Enfin, sont des contraventions, les infractions punies des peines contraventionnelles énumérées dans l'article 18 du CP à savoir la détention de moins d'un mois ou l'amende de 30 à 1.200 dh.

Notons que le critère du degré de gravité de la peine prend en compte la peine attachée par la loi à l'infraction, et non pas la peine effectivement prononcée par le juge.

Section II : Classification fondée sur la nature des infractions

On va traiter les infractions de droit commun, celles politiques et, enfin celles militaires.

§- Les infractions de droit commun et celles politiques

La doctrine avance deux critères pour distinguer les infractions politiques de celles de droit commun. Le premier est le critère objectif. Il consiste à considérer une infraction comme politique quand son objet l'est. Ainsi, un complot ou un coup d'Etat en vue de changer un régime en place est objectivement une infraction politique. Le second est le critère subjectif. Il consiste à considérer une infraction comme politique lorsque le mobile de son auteur l'est, exemple l'assassinat d'un chef d'Etat est une infraction politique.

Ainsi, en dehors de ces critères caractérisant les infractions politiques, les autres infractions sont de droit commun.

§2- Les infractions de droit commun et infractions militaires

Une infraction est dite militaire quand elle appréhende des faits qui sont inconcevables en dehors de la vie militaire c'est-à-dire des faits qui constituent des violations à la discipline spécialement stricte imposée aux militaires comme la désertion, l'insoumission, l'outrage à un supérieur....

Section III : Classification fondée sur le mode d'exécution des infractions

Le mode d'exécution va être considéré sous son aspect matériel que sous son aspect psychologique.

§1- Classifications fondées sur le mode matériel d'exécution

-Les infractions d'action et d'omission : les premières consistent en la commission d'un fait positif. Les secondes consistent en une abstention ;

-les infractions instantanées et continues : les premières sont celles qui s'exécutent en un instant plus ou moins long (escroquerie, vol). Les infractions continues sont celles qui supposent une exécution qui s'étale dans le temps (séquestration arbitraire) ;

-l'infraction simple et d'habitude : la première consiste en un fait matériel unique (le vol). Or, la seconde suppose plusieurs faits semblables dont chacun isolément ne serait pas punissable (exercice illégal de la médecine) ;

-les infractions simples et complexes : la première consiste en un fait matériel unique (vol), l'infraction complexe exige l'existence d'actes matériels de nature distincte (escroquerie suppose des manœuvres frauduleuses et une

remise ultérieure par la victime/// abus de confiance suppose une remise volontaire précaire de la victime et un détournement de l'usage) ;

-les infractions matérielles et formelles : les premières sont celles dans lesquelles le résultat représente un élément constitutif (meurtre). Or, les infractions formelles sont celles dans lesquelles le résultat des agissements n'est pas opérant (empoisonnement).

§2- classification fondée sur le mode psychologique d'exécution

Cette classification fait appel à l'élément moral de l'infraction. Ainsi, on distingue les infractions intentionnelles qui requièrent une certaine intention et volonté de l'auteur, des infractions non intentionnelles qui existent indépendamment de toute intention de l'auteur.

Chapitre III : les éléments de base de l'infraction pénale

L'infraction en général suppose la réunion de trois éléments constitutifs : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Ainsi, la réunion de ces éléments est nécessaire à la constitution de l'infraction.

Section I : L'élément légal

L'étude de l'élément légal conduit à examiner la nécessité de la loi pénale et la sphère d'application de la loi pénale.

§1- la nécessité de la loi pénale

Il est universellement admis que pour qu'une action ou une abstention soit punissable, elle doit être prévue et réprimée expressément par un texte de loi : *nullum crimen, nulla poena sine lege* (pas d'infraction, pas de peine sans loi).

C'est le principe de « la légalité des délits et des peines » édicté dans l'article 3 du CP qui prévoit expressément « Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictée ».

Cette légalité est une garantie fondamentale des droits des personnes devant les juridictions répressives. Ainsi, on ne peut reprocher à une personne la

commission d'une infraction si celle-ci n'est pas définie et établi préalablement par un texte de loi.

§2- la sphère d'application de la loi pénale

On distinguera l'application de la loi pénale dans le temps et son application dans l'espace.

Concernant l'application de la loi dans le temps : Une loi pénale régulièrement adoptée, s'applique, depuis son entrée en vigueur jusqu'à son abrogation, à tous les actes commis postérieurement à cette entrée en vigueur. Elle ne s'applique pas aux actes commis et définitivement jugés avant son entrée en vigueur. Il s'agit d'un principe fondamental de sauvegarde des libertés individuelles à savoir « non rétroactivité de la loi pénale ». Il est consacré dans l'article 4 du CP « Nul ne peut être condamné pour un fait qui, selon la loi en vigueur au temps où il a été commis, ne constituait pas une infraction ».

Toutefois, il existe des exceptions à ce principe de « non rétroactivité de la loi pénale » dans la mesure où une nouvelle loi va rétroagir et s'appliquer à des situations passées. Il s'agit des :

- lois déclarées expressément rétroactives par le législateur : le juge est donc tenu de les appliquer même à des faits antérieurs à leur promulgation. Ex. Le dahir du 29 octobre 1959 sur les crimes contre la santé publique ;

- lois interprétatives : Elles sont destinées à préciser le sens d'une loi antérieure. On considère qu'elles font corps avec cette dernière et ont le même domaine d'application ;

- lois plus douces : L'article 6 du CP dispose expressément que « Lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l'infraction a été commise et le jugement définitif, la loi, dont les dispositions sont les moins rigoureuses, doit recevoir application ».

Il s'ensuit qu'un acte commis sous l'empire d'une loi déterminée et non jugée définitivement au moment où entre en vigueur une loi nouvelle, sera soumis à cette loi si elle comporte des dispositions moins sévères que celles régissant cet acte lors de sa commission. Ce texte consacre le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce dans la mesure où il fait bénéficier les délinquants non

encore définitivement, jugés, de la clémence des nouvelles lois. Néanmoins, l'article 7 du CP prévoit « Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus ne concernent pas les lois temporaires. Celles-ci, même après qu'elles aient cessé d'être en vigueur, continuent à régir les infractions commises pendant la durée de leur application ». Ainsi, de la lecture de cet article, il ressort que la rétroactivité de la loi pénale plus douce n'est pas générale. Le législateur refuse d'appliquer cette règle aux lois temporaires c'est-à-dire affectées d'un terme extinctif. Le législateur opte ici pour une application uniforme de la répression.

Concernant l'application de la loi dans l'espace, le principe est qu'on applique la loi pénale à tous ceux qui ont commis une infraction sur le territoire de l'Etat où cette loi est en vigueur. Ce principe est consacré dans l'article 10 du CP en ces termes « Sont soumis à la loi pénale marocaine, tous ceux qui, nationaux, étrangers ou apatrides, se trouvent sur le territoire du Royaume, sauf les exceptions établies par le droit public interne ou le droit international ». Ainsi, il ressort clairement de cet article que la loi pénale marocaine s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire du Royaume. Notons que le territoire sur lequel la loi pénale marocaine est applicable s'entend du territoire terrestre, territoire maritime et le territoire aérien.

Pour sa part, l'article 11 du CP appréhende certains espaces sur lesquels s'étend l'autorité politique de l'Etat à savoir les navires, les aéronefs marocains peu importe le lieu où ils se trouvent sauf s'ils sont soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère». Cette exception paraît légitime dans la mesure où elle découle du principe de la souveraineté nationale.

Dans le même sens, le législateur consacre dans l'article 12 du CP l'application de la loi pénale marocaine aux infractions commises hors Royaume lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives marocaines. En effet, cet article prévoit « La loi pénale marocaine s'applique aux infractions commises hors du Royaume lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives marocaines en vertu des dispositions des articles 751 à 756 du code de procédure pénale ». Il s'agit, en l'espèce, de infractions commises par des marocains en territoire étranger sous réserve de l'effet négatif de la chose jugée à l'étranger. A ce titre, le législateur distingue dans les articles 751 et 752 du CPP, entre l'infraction criminelle et délictuelle. Pour la première, seule l'infraction qualifiée criminelle par la loi marocaine peut être réprimée au maroc

(des attentats ou des complots contre le roi, la famille royale ou la forme du gouvernement). Pour la seconde, qu'elle soit qualifiée délictuelle selon la loi marocaine ou selon la législation du pays où elle est commise, permet de poursuivre et juger son auteur au maroc.

Néanmoins, il arrive que même si l'infraction a été commise sur le sol marocain, son auteur échappe à la *lex loci*. En effet, l'article 10 du CP tout en reconnaissant le principe de la territorialité admet l'existence « d'exceptions établies par le droit public interne ou le droit international ». Indéniablement, le texte vise le cas des diplomates étrangers exerçant sur le sol marocain. Ils jouissent de l'immunité diplomatique dans la mesure où ils ne peuvent répondre devant les juridictions de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités des infractions qu'ils commettent sur le territoire de cet Etat. Représentant un Etat étranger, il appartient, dès lors, seulement à ce dernier de les juger et réprimer.

Section II : L'élément matériel

Le droit pénal n'admet pas que l'on réprime la simple pensée coupable au motif qu'elle trouble l'ordre social. Il exige la matérialisation de l'attitude coupable.

Ainsi, l'élément matériel existe dans l'hypothèse de l'infraction consommée que dans celle de l'infraction seulement tentée.

§1- L'infraction consommée

L'infraction peut être consommée par la commission d'un acte prohibé par la loi. On parle alors d'infraction de commission.

L'infraction peut également être consommée par l'abstention ou l'omission de faire un acte prescrit par la loi. On parle ici d'infraction d'omission.

Concernant les infractions de commission, elles sont les plus fréquentes et exigent pour leur consommation une attitude physique ou une action positive de la part du coupable et un résultat qui va constituer le dommage (matériel, corporel, ou immatériel). Cependant, certains agissements sont réalisés par les seuls moyens employés, indépendamment de leur résultat (excès de vitesse).

Concernant les infractions d'omission, il s'agit des infractions dont la consommation suppose un acte négatif, une inertie. On omet d'accomplir un acte que la loi impose. La doctrine distingue entre les infractions d'abstention sans

résultat positif direct (ne pas respecter la vitesse prescrite) et celles avec résultat positif direct. Ex. homicide par imprudence.

§2- L'infraction tentée

Entre la naissance de la résolution criminelle ou délictuelle et la consommation de l'infraction, il existe 4 étapes : la résolution (l'agent projette en pensée l'infraction et désire fermement la commettre), la préparation (l'agent achète une arme, loue une voiture, loue un appartement où il projette de commettre l'infraction), l'exécution (l'agent exécute l'infraction et passe à l'action) et la consommation (dans l'exécution, il va jusqu'au bout. Ainsi, on parle d'infraction consommée).

Le législateur appréhende l'hypothèse du commencement d'exécution interrompue involontairement dans le cadre de la tentative. Il lui réserve 4 articles du CP selon la gravité de l'infraction tentée.

Ainsi, en ce qui concerne les infractions criminelles, l'article 114 du CP dispose que « Toute tentative de crime qui a été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est assimilée au crime consommé et réprimée comme tel ».

Concernant les infractions délictuelles, l'article 115 du CP prévoit que « La tentative de délit n'est punissable qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi ».

Pour les infractions contraventionnelles, l'article 116 précise que « La tentative de contravention n'est jamais punissable ».

Enfin, le législateur estime opportun d'appréhender l'infraction impossible (tirer un coup de feu sur un cadavre) dans l'article 117. Ce dernier précise que « La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur ».

De la lecture de tous ces articles, il ressort clairement que :

-la tentative punissable suppose la réunion de deux éléments :

-d'une part, un commencement d'exécution ou des actes non équivoques tendant directement à commettre l'infraction. Il s'agit du comportement de la personne, extériorisé par des actes d'exécution non douteux, ayant une relation directe avec l'infraction projetée. En effet, la simple intention ou résolution coupable ne peut constituer la tentative. Il faut obligatoirement des agissements extérieurs d'exécution et non de simples actes préparatoires.

-et, d'autre part, une absence de désistement exonératoire. En effet, la tentative punissable ne peut être constituée s'il y a un commencement d'exécution et que l'auteur renonce **volontairement ou spontanément et assez tôt** à accomplir l'acte coupable. Pour que la tentative ne soit pas punissable, il doit y avoir un désistement volontaire et antérieur à la consommation de l'infraction. Ainsi, si l'infraction est consommée et que l'agent essaie d'en réparer les conséquences, il n'y a plus désistement mais repentir actif ou remords tardif comme la restitution de l'objet volé. Le repentir actif ne produit aucun effet sur les conséquences juridiques de l'acte (indemnisation de la victime). Toutefois, le juge peut en tenir compte lors de la personnalisation de la peine.

Si l'infraction n'est pas consommée et que l'infraction est matérielle c'est-à-dire qu'elle n'est consommée que lorsque le résultat s'est réalisé. Le désistement volontaire est possible alors que le repentir est impossible. Si l'infraction non consommée est formelle c'est-à-dire qu'elle est consommée avant que le résultat n'ait été atteint (empoisonnement). Le désistement volontaire est impossible alors que le repentir est possible

-la répression de la tentative dépend de la gravité de l'infraction escomptée. Ainsi, pour les crimes, la tentative est toujours punissable. Pour les délits, elle ne l'est qu'en vertu d'une disposition spéciale expresse de la loi. Pour les contraventions, elle ne l'est jamais compte tenu de la faible gravité de l'infraction.

-l'auteur de la tentative encourt la même peine que si l'infraction avait été consommée.

§3- l'élément matériel dans l'infraction commise à plusieurs

De nos jours, la délinquance s'accompagne d'une répartition des tâches dans la mesure où certaines personnes vont intervenir dans les différentes phases de l'infraction (préparation, exécution et post exécution).

Il arrive qu'on retrouve les mêmes personnes dans toutes les phases de l'infraction comme on peut retrouver des personnes différentes qui n'interviennent que dans une phase et non dans les autres phases à l'instar du complice. La situation de ce dernier est appréhendée dans l'article 129 du CP. Cet article le définit comme toute personne ayant participé à l'acte sans prendre part à l'exécution de l'infraction. A l'instar de l'infraction, pour que la complicité soit punissable, elle doit répondre à certains éléments constitutifs.

+les éléments de la complicité

La complicité suppose la réunion d'un élément préalable, d'un élément matériel et d'un élément moral.

-l'exigence d'une infraction principale punissable : Toute complicité suppose une infraction commise (criminelle ou délictuelle), à titre principal, par une autre personne que le complice. Notons que l'infraction principale à laquelle se rattache la complicité peut consister en une tentative. Toutefois, il existe quelques dérogations à l'exigence d'un fait principal punissable dans la mesure où un texte spécial peut sanctionner la provocation à commettre un acte même si celui-ci ne constitue pas une infraction pénale. Il en est ainsi pour la provocation au suicide alors que le suicide lui-même n'est pas une infraction pénale punissable ;

-Elément matériel de la complicité : la complicité doit résulter d'un acte de commission et non d'une omission. L'acte de complicité doit être antérieur ou concomitant à la commission de l'infraction. A ce titre, l'article 129 du CP énumère une série d'actes pouvant constituer la complicité soit par collaboration, soit par instigation. Il en est ainsi du fait de provoquer l'infraction ou de donner des instructions pour la commettre (l'auteur moral ou intellectuel) ; du fait d'aider ou d'assister l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ; du fait de procurer des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action ; du fait d'habituellement fournir logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des

brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

-Elément moral : La complicité doit être intentionnelle. L'élément matériel ne pourrait être le seul critère exigé. Ainsi, une personne ne peut être complice que lorsqu'elle agit en connaissance de cause. Le complice doit être au courant du but de celui qu'il aide et doit adhérer à son projet.

Toutefois, si le projet qui a été présenté au complice diffère de celui effectivement réalisé, la personne ne pourra être poursuivie comme complice que pour le projet primitif qu'elle connaissait.

+La répression

En vertu des dispositions de l'article 130 du CP, le complice d'un crime ou d'un délit est punissable de la peine réprimant ce crime ou ce délit. Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent (ex lien de famille).

Toutefois, les circonstances objectives, inhérentes à l'infraction, qui aggravent ou diminuent la peine, même si elles ne sont pas connues de tous ceux qui ont participé à cette infraction, ont effet à leur charge ou en leur faveur (modification d'une loi pénale).

Pour sa part, l'article 131 se montre très sévère vis-à-vis du complice d'une infraction commise par une personne non punissable en raison d'une condition ou d'une qualité personnelle (immunité familiale). Il prévoit qu'elle reste passible des peines réprimant l'infraction commise par cette personne.

Section III : L'élément moral

Pour qu'une action ou une abstention soit punissable, il faut que l'auteur ait commis une faute et que cette faute lui soit imputable.

§1- La culpabilité

L'auteur auquel un acte est matériellement imputable ne sera coupable que s'il a commis une faute peu importe qu'elle soit intentionnelle ou non intentionnelle.

A- La faute intentionnelle

Elle est appréhendée dans l'alinéa 1 de l'article 133 du CP « Les crimes et les délits ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis intentionnellement ».

Il s'agit du dol. En droit pénal, on distingue deux catégories de dol : le dol général et celui spécial.

-le dol général correspond à la volonté et la conscience de commettre un acte réprimé par la loi. En revanche, lorsque l'auteur commet une erreur de fait, le dol général ne peut pas être établi. En effet, l'auteur des faits n'avait pas la conscience de violer la loi. Par exemple, une personne de bonne foi qui s'emparerait d'une chose dont elle se croirait à tort propriétaire. Elle ne peut être poursuivie pour vol faute d'être animée de la volonté de contrevenir à la loi pénale.

Dans certaines hypothèses, l'erreur de fait transforme l'infraction intentionnelle en infraction d'imprudence comme c'est le cas du pharmacien qui au lieu de donner le remède prescrit par le médecin, livre par erreur un poison violent occasionnant le décès du malade. Il sera coupable non pas de crime d'empoisonnement mais du délit d'homicide par imprudence.

Concernant l'erreur de droit qui consiste à soit ignorer la loi, soit interpréter de manière inexacte ses dispositions, ne constitue pas une cause de non culpabilité en vertu des dispositions de l'article 2 du CP « Nul ne peut invoquer pour son excuse l'ignorance de la loi pénale » ;

-le dol spécial, quant à lui, est établi lorsque l'auteur des faits est non seulement animé de la volonté de contrevenir à la loi pénale mais également de celle d'atteindre un résultat prohibé par la loi. Il en est, ainsi, de l'auteur d'un meurtre qui est animé de la volonté de tuer la victime ou de l'auteur d'un vol qui est animé de la volonté de soustraire la chose appartenant à autrui.

Notons que le droit pénal est indifférent **au mobile**. Le mobile constitue les raisons qui ont amené l'auteur des faits à commettre l'infraction. Les mobiles sont propres à chaque auteur et correspondent aux raisons personnelles qui l'ont décidé à commettre l'infraction. En effet, dans le cadre d'un meurtre, par exemple, le dol spécial est la volonté de tuer, mais le mobile peut être de nature

passionnelle, honorable (voler pour donner aux pauvres), perverse (cupidité, esprit de vengeance).

Les mobiles peuvent parfois être pris en compte par, soit, le juge au moment de l'individualisation ou la personnalisation de la peine, soit, le législateur pour sanctionner sévèrement certains actes. A titre d'exemple, on peut citer l'article 473 du CP sur l'enlèvement des mineurs qui fait du mobile avéré une circonstance aggravante du crime. En effet, cet article prévoit dans son alinéa 1 « Si le coupable se fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la peine, quelque soit l'âge du mineur, est la réclusion perpétuelle ».

B- La faute non intentionnelle

Les alinéas 2 et 3 de l'article 133 du CP dispose « Les délits commis par imprudence sont exceptionnellement punissables dans les cas spécialement prévus par la loi. Les contraventions sont punissables même lorsqu'elles ont été commises par imprudence, exception faite des cas où la loi exige expressément l'intention de nuire ». De la lecture de ces alinéas, il ressort qu'il faut distinguer la faute quasi-délictuelle de la faute contraventionnelle.

-la faute quasi-délictuelle constitue la catégorie d'infractions dites involontaires, d'imprudence, de négligence ou d'inattention. Ces infractions sont en principe des délits et exceptionnellement des crimes. Ces quasi-délits du droit pénal sont-ils les mêmes que ceux du droit civil. Le rapprochement de l'article 78 du DOC avec les articles 432 et 433 du CP, permet de constater que la réponse ne peut être que positive. Elles sont identiques car elles appréhendent tous les deux l'imprudence, la négligence...

-la faute contraventionnelle est sanctionnée indépendamment de toute volonté intentionnelle sauf exceptions légales. En effet, la faute réside dans une négligence, une imprudence ou inobservation des règlements.

Notons que certaines différences séparent la faute quasi-délictuelle et la faute contraventionnelle d'imprudence dans la mesure où cette dernière est toujours présumée et est punissable dans tous les cas. Or, la première peut être renversée en prouvant la contrainte ou le fait justificatif.

§2 – L'imputabilité

Il s'agit de certaines circonstances subjectives dépendantes de la psychologie du délinquant, de sa personne ou de son état d'esprit. Il s'agit de la capacité pour l'auteur de comprendre et de vouloir ses actes. A défaut, il serait considéré comme dépourvu de discernement et l'infraction ne lui sera pas imputable.

Ces insuffisances intellectuelles peuvent être dues soit à :

-l'âge : Ainsi, une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité civile est considérée comme une personne mineure dépourvue, dans certaines mesures, de discernement. Toutefois, le législateur prévoit certaines règles spéciales pour le mineur entre 12 et 18 ans. Ainsi, le mineur de moins de 12 ans, est considéré comme totalement irresponsable pénalement. Celui de 12 à 18 ans, est considéré comme partiellement irresponsable et bénéficie de l'excuse de minorité (en matière criminelle et délictuelle, il bénéficie des mesures de protection et de rééducation prévues à l'article 481 du CPP soit des peines atténuées prévues dans l'article 482 du CPP ; Au dessus de 18 ans, il est réputé pleinement responsable ;

-l'aliénation mentale : Il s'agit des troubles psychiques ou neuropsychiques dont peuvent souffrir des personnes majeures et qui peuvent constituer, après expertise médicale, des causes de non imputabilité. Ainsi, ces troubles peuvent engendrer une irresponsabilité soit, totale (quand la personne au moment des faits, se trouvait dans l'impossibilité totale de comprendre ou de vouloir), soit, partielle (quand les facultés mentales de la personne, au moment des faits, étaient seulement affaiblies).

Notons, qu'il arrive que l'affaiblissement des facultés intellectuelles de la personne soit le fruit d'événements provisoires accidentels ou provoqués par l'homme comme :

-le sommeil naturel (somnambulisme : les infractions commises durant cette phase obéissent à des impulsions inconscientes et irrésistibles. Toutefois, dans la pratique, la jurisprudence ne retient pas cet événement comme cause d'irresponsabilité) ou le sommeil hypnotique (cette situation n'est pas retenue par la majorité de la jurisprudence. Une minorité sanctionne aussi bien la

personne subissant l'hypnose que l'hypnotiseur comme complice par provocation) ;

-l'ivresse : il s'agit d'un état passager qui peut priver l'acteur de toute capacité de discernement suite à une consommation excessive d'alcool. L'article 137 du CP répond clairement à cette situation et considère que l'ivresse ne peut en aucun cas exclure ou diminuer la responsabilité. Toutefois, elle peut constituer en soi une infraction autonome quand elle est publique et manifeste (décret royal portant loi du 14 novembre 1967) ou peut aggraver la répression des délits d'homicide et de blessures volontaires (article 434 du CP) ;

-consommation de substances stupéfiantes : cette situation est assimilée à l'ivresse (article 137 du CP).

Chapitre IV : Les faits justificatifs d'une infraction pénale

Il arrive que la responsabilité pénale d'un délinquant ne soit pas retenue alors que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. C'est le cas des faits justificatifs qui constituent des causes objectives d'irresponsabilité. Ils vont venir effacer le caractère punissable des actes accomplis et procurer l'impunité pour l'auteur d'une infraction pénale.

Le législateur prévoit les faits justificatifs généraux communs à toutes les infractions dans l'article 124 du CP : « Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention :

1° Lorsque le fait était **ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime**;

2° Lorsque l'auteur a été **matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction**, par un événement provenant d'une cause étrangère auquel il n'a pas pu résister;

3° Lorsque l'infraction **était commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense** de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression ».

Section I : Justification par l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime :

L'infraction ne peut être justifiée que si deux conditions sont remplies : l'ordre légal et le commandement d'une autorité légitime.

En ce qui concerne l'ordre de la loi, il ressort de l'article 124 du CP, que l'infraction peut être justifiée quand elle a été **prescrite ou autorisée** par des dispositions législatives pénales et non civiles. Ainsi, l'ordre de la loi est un fait justificatif lorsqu'une **loi pénale de fond ou une loi de procédure pénale ordonne la commission d'une infraction** comme par exemple l'arrestation par un citoyen d'une personne surprise en flagrant délit.

Cependant, l'ordre de la loi **ne justifie pas que l'individu qui, en exécutant cet ordre, dépasse ce qui était nécessaire à son accomplissement ;**

En ce qui concerne le commandement de l'autorité légitime : L'ordre émanant de l'autorité légitime est un fait justificatif si l'autorité légitime est **une autorité exclusivement publique et non privée**. Une infraction commise sous l'ordre d'une simple autorité privée ne peut jamais être justifiée. En outre, l'autorité doit être légitime c'est-à-dire elle doit être habilitée à commander et à ordonner un tel acte. A ce titre, le code pénal prévoit toutes les possibilités de commandement illégitime. Les infractions les plus graves sont érigées en crimes et concernent la sûreté intérieure de l'Etat. Il en est ainsi de l'article 202 du CP : « Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et puni de mort :

1° Toute personne qui, sans droit ni motif légitime, prend ou exerce le commandement d'une unité de l'armée, d'un ou plusieurs bâtiments de guerre, d'un ou plusieurs aéronefs militaires, d'une place forte, d'un poste militaire, d'un port ou d'une ville;

2° Toute personne qui conserve contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

3° Tout commandant qui maintient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation a été ordonné;

4° Toute personne qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions. »

D'autres actes émanant d'une autorité illégitime sont érigées en délits comme l'usurpation de fonction (article 380 du CP).

Section II : Justification fondée sur la contrainte

Il est patent que seule la contrainte physique peut constituer une cause de justification de l'infraction. A ce titre, trois conditions sont nécessaires pour que la contrainte physique puisse être érigée en fait justificatif :

-Elle doit être d'origine externe : la contrainte physique est subordonnée à un fait extérieur à la personne de l'auteur. Elle ne saurait avoir une origine interne ;

-Elle doit être irrésistible : « l'auteur n'a pas pu résister ». Appréciation sévère de la jurisprudence ;

-Elle ne doit pas avoir été provoquée par une faute de l'auteur.

Section III : Justification fondée sur l'état de nécessité

L'état de nécessité désigne la situation dans laquelle **une personne commet volontairement une infraction afin de sauvegarder un intérêt supérieur à savoir éviter pour elle-même ou pour autrui un danger grave et imminent. En d'autres termes, l'état de nécessité procède d'une idée simple à savoir entre deux maux, il faut choisir le moindre.**

A la différence de la contrainte morale qui supprime complètement la volonté, l'état de nécessité laisse subsister un choix.

Cette hypothèse n'est pas expressément formulée par le législateur dans les articles dédiés aux faits justificatifs. Elle est appréhendée dans quelques textes du CP qui font une application univoque de l'état de nécessité comme fait justificatif (exemple : rupture du jeûne pendant ramadan (article 222) ; avortement (article 453) ; abandon de famille (article 479)).

Ainsi, pour que l'état de nécessité soit admis, il faut :

-tout d'abord, un **péril ou un danger auquel s'expose l'individu** qui va commettre l'infraction **nécessaire** et l'acte **justifié** ;

-**ensuite**, le péril, qui menace l'individu ou bien un tiers et qui peut être physique ou moral, doit être **actuel ou imminent**.

-Enfin, la commission de l'infraction doit être une véritable nécessité et non une simple opportunité. Elle doit **être le seul moyen d'éviter le péril**.

Section IV : Justification fondée sur la légitime défense

Toutes les législations admettent l'effet disculpateur de la légitime défense dans la mesure où on considère que celui qui commet une infraction, parce qu'il n'a pas d'autre moyen de se défendre ou de défendre autrui, ne constitue pas un danger pour la société. Toutefois, toute légitime défense ne constitue pas systématiquement une cause d'irresponsabilité pénale. En effet, le législateur a, à juste titre, précisé les conditions de celle reconnue comme cause d'irresponsabilité afin d'éviter tout risque d'abus. Il a, aussi, tenu compte de certains cas où les circonstances de l'agression rendent vraisemblable la nécessité d'une défense. En d'autres termes, il a prévu des présomptions de légitime défense.

1- **Les conditions de la légitime défense** : De la lecture de l'article 124 du CP, il ressort qu'il faut deux conditions pour que la légitime défense soit retenue :

- **Une agression** : L'agression doit être réelle, préalable, actuelle. En effet, la menace du danger doit être imminente et qu'elle ne peut être écartée que par la commission de l'infraction. Ainsi, la riposte ne peut être retenue si l'agression est passée. La légitime défense n'est pas retenue quand l'attaque et le danger sont futurs et éventuels.

Aussi, l'agression doit être injustifiée à savoir non autorisée ou non ordonnée par la loi ;

- **La riposte** : la riposte doit être strictement nécessaire et mesurée c'est-à-dire proportionnelle à l'agression. Il s'agit ici d'une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Ce dernier prend en considération un ensemble de critères (l'âge, le sexe...)

2- **Preuve de la légitime défense** : c'est celui qui invoque la LD de prouver qu'il remplit toutes les conditions exigées. Pour alléger le

fardeau de la preuve, il existe des cas particuliers prévus par le législateur dans lesquels la LD est présumée ;

- 3- **Cas particuliers de LD** : Ils sont prévus dans l'article 125 du CP. Ce dernier prévoit « **Sont présumés accomplis dans un cas de nécessité actuelle de légitime défense** : 1° L'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; 2° L'infraction commise en défendant soi-même ou autrui contre l'auteur de vols ou de pillages exécutés avec violence. ».

De la lecture de cet article, il ressort que le législateur prend en considération la gravité de l'agression pour dispenser l'auteur de la légitime défense du fardeau de prouver les conditions de la LD. En effet, il s'agit, d'une part, de l'intrusion nocturne dans un lieu habité, et, d'autre part, des vols exécutés avec violence.

Notons que pour ces hypothèses, il s'agit de présomptions réfragables qui peuvent être combattues par des preuves contraires

Section V : le cas du consentement de la victime

Il s'agit de l'hypothèse où une infraction a été commise avec le consentement de la victime. Cette hypothèse se produit très souvent pour des infractions contre les biens comme une bague donnée par son propriétaire. Cette hypothèse se produit aussi pour des infractions contre les personnes comme une personne qui consent à des jeux érotiques très violents. Ainsi, il ne peut y avoir délit d'atteinte sexuelle ou de viol.

Notons que l'hypothèse du consentement de la victime ne constitue pas un fait justificatif qui dissout une infraction commise mais faute de texte applicable, il n'y a pas d'infraction pénale.

Chapitre V : L'auteur de l'infraction pénale

La responsabilité pénale des personnes physiques est conçue dans l'article 126 du CP. Ce dernier prévoit que les peines et mesures de sûreté édictées dans le code sont applicables aux personnes physiques. De la lecture de cet article, il ressort que le législateur appréhende les êtres humains doués de leurs facultés

intellectuelles et mentales. Ainsi, les animaux et les choses ne peuvent supporter la responsabilité pénale de leur comportement.

Pour les personnes morales, leur responsabilité pénale est consacrée dans l'article 127 du CP. Cet article prévoit que les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires : la confiscation partielle, la dissolution et la publication du jugement de condamnation. Il ajoute que le tribunal peut les soumettre aux mesures de sûretés réelles à savoir la confiscation du bien ayant un rapport avec le trouble social et fermeture de l'établissement.

Nous regrettons que le législateur n'ait pas défini, d'une part, la catégorie des personnes morales visée, et, d'autre part, les conditions de mise en œuvre de leur responsabilité pénale. Or, le législateur français a pris la peine de définir la catégorie des personnes morales dont la responsabilité pénale peut être engagée dans la mesure où il a ciblé toute personne morale à l'exclusion de l'Etat. Aussi, le législateur français a prévu que les personnes morales ne sont responsables que des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

TITRE II : La réponse sociale

Selon les mœurs politiques existantes à un moment donné (laïcité, libéralisme...) et selon le contexte international (temps de paix ou de guerre...), le législateur fera de l'infraction un crime, un délit ou une contravention et déterminera objectivement la peine pour cette infraction. Ainsi, il sera judicieux d'analyser successivement la réaction sociale via la sanction pénale, le problème relatif à l'individualisation de cette dernière et ses causes d'exemption ou d'extinction.

Chapitre I : La réaction sociale

La réaction sociale revêt deux formes juridiques : les peines et les mesures de sûreté.

Section I : Les peines

Il faut distinguer les peines principales des peines accessoires.

§1- Les peines principales

L'article 14 du CP prévoit que « elles sont principales lorsqu'elles peuvent être prononcées sans être adjointe à aucune autre peine ». Pour sa part, l'article 15 du CP fixe une échelle des peines. Ces dernières peuvent être criminelles, délictuelles ou contraventionnelles.

A- La peine corporelle

Il s'agit de la peine de mort. Cette peine a toujours divisé la doctrine. Ainsi, pour ses partisans, elle présente une grande utilité pour la société dans la mesure où elle permet de créer ainsi une certaine sécurité pour la société. Pour ses opposants, elle présente des conséquences désastreuses en cas d'erreur judiciaire.

L'exécution ne peut avoir lieu qu'après le refus de la grâce (article 649 du CPP).

Les femmes enceintes ne sont exécutées que 40 jours après leur délivrance (article 21 CP).

B- Les peines privatives de liberté

Elles peuvent selon la gravité de l'infraction, être criminelle, délictuelle ou contraventionnelle.

-La réclusion : c'est la seule peine criminelle privative de liberté. Elle peut être soit perpétuelle (Article 16 CP), soit prononcée « à temps » pour une durée de cinq à trente ans (article 16 du CP). Elle s'exécute normalement dans une maison centrale avec isolement nocturne si la disposition des lieux le permet (article 24 du CP) ;

-L'emprisonnement : c'est la seule peine délictuelle privative de liberté. C'est une peine à temps dont la durée est d'un mois à 5 ans (article 17 du CP). A ce titre, on distingue : un délit correctionnel que la loi punit d'une peine d'emprisonnement supérieure à 2 ans, du délit de police que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximum égale à 2 ans. L'emprisonnement s'exécute dans un établissement spécifique ou dans un « quartier spécial » dans une maison centrale (article 28 du CP) ;

-la détention : c'est la seule peine contraventionnelle privative de liberté. C'est une peine « à temps » dont la durée est moins d'un mois. Elle s'exécute dans « les prisons civiles ou dans leurs annexes » (article 29 du CP).

Notons que le travail des condamnés est obligatoire à l'intérieur ou à l'extérieur « hors le cas d'incapacité physique constatée (article 24, 28, 29 du CP). Toutefois, le condamné à la réclusion ne peut être admis au travail à l'extérieur avant d'avoir subi dix ans de sa peine s'il a été condamné à perpétuité ou le quart de la peine infligée s'il a été condamné à temps (article 24 du CP).

La durée de la peine se calcule « à partir du jour où le condamné est détenu de la décision devenue irrévocable. Toutefois, lorsqu'il y a eu détention préventive (article 153 et 154 du CPP), sa durée est imputée sur la durée de la peine dont le point de départ est fixé soit au jour où a commencé la garde à vue, soit au jour du mandat de justice.

Lorsque la personne a été condamnée à plusieurs peines privatives de liberté, elle exécute en premier lieu la peine la plus grave sauf si la loi en dispense autrement (Article 31). La peine la plus grave sera soit celle qui est la plus lourde de l'échelle des peines criminelles, délictuelles ou contraventionnelles, soit celle dont la durée est la plus longue si les peines sont de même nature.

Notons aussi que lorsqu'il est vérifié qu'une femme est enceinte de plus de six mois, la peine privative de liberté prononcée contre elle ne peut être exécutée que 40 jours après sa délivrance (article 32 du CP). Si elle est déjà incarcérée, elle bénéficie pendant le temps nécessaire du régime de la détention préventive. Si elle accouche moins de 40 jours avant sa condamnation, l'exécution de la peine est différée.

Lorsque les deux époux sont condamnés à une peine privative de liberté, leur incarcération sera successive, s'ils le désirent et remplissent les conditions suivantes (article 33 du CP) :

- leur peine est inférieure à un an ;
- ils ne sont pas détenus au jour du jugement ;
- ils ont un domicile certain ;

- ils ont à leur charge, et sous leur garde, un enfant mineur de 16 ans insusceptible d'être recueilli dans des conditions satisfaisantes par une personne publique ou privée.

C- les peines restrictives de liberté

Il s'agit de la résidence forcée qui est tantôt une peine criminelle principale (article 16-4° du CP), tantôt une mesure de sûreté (on l'appelle assignation à résidence) (article 61-2 du CP).

Il s'agit d'une assignation d'un lieu de résidence ou d'un périmètre déterminé dont le condamné ne peut s'éloigner sans autorisation préalable (article 25 alinéa 3 du CP).

La durée de cette assignation est de cinq ans minimum, le maximum est déterminé par chaque infraction punie de la résidence forcée (article 25 alinéa 1 du CP). Comme un seul cas d'application est prévu par le code (article 234 du CP : coalition de fonctionnaires). On peut penser que la durée maximum de la peine est fixée à 10 ans.

La résidence est contrôlée par la direction générale de la sûreté nationale (article 25 alinéa 2 du CP) dont l'inobservation est sanctionnée par un emprisonnement d'un à cinq ans (article 317 du CP).

D-Les peines privatives de droit

Il s'agit de la seule dégradation civique qui est tantôt une peine criminelle principale (article 16 du CP), tantôt une peine accessoire à une peine criminelle principale (article 36 du CP).

C'est une incapacité de jouissance consistant dans l'interdiction d'exercer les prérogatives liées ordinairement à la citoyenneté et se traduisant par des droits civiques, civils et de famille.

-destitution et exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics (article 26). Interdiction de servir dans l'armée. Interdiction d'enseigner, de diriger une école ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant ;

- Privation du droit d'être électeur ou éligible et en général de tous les droits civiques et politiques ;
- incapacité d'être expert, de servir de témoins dans tous actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- incapacité d'être tuteur ou subrogé tuteur, si ce n'est de ses propres enfants ;
- privation du droit de port d'armes et donc du droit de chasser ;
- interdiction de porter des décorations.

La durée de cette incapacité de jouissance est de 2 à 10 ans sauf dispositions spéciales contraire (article 26 du CP).

E- Les peines pécuniaires

Il s'agit de l'amende qui sanctionne tantôt des délits (article 17), tantôt des contraventions (article 18 du CP). Elle peut être définie comme l'obligation pour le condamné de payer au profit du trésor une somme d'argent déterminée, comptée en monnaie ayant cours légal dans le royaume (article 35 CP).

Le montant des amendes est recouvré par les soins de l'administration des finances. L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toutes voies de droit sur les biens du condamné. Ce paiement est exigible dès que la décision de condamnation est passée en force de chose jugée (article 173 du CP). L'exécution des condamnations à l'amende peut, par ailleurs, être poursuivie par la voie de la contrainte par corps qui se réalise par l'incarcération du débiteur. Cette incarcération n'éteint pas l'obligation qui peut faire l'objet de poursuites ultérieures par les voies d'exécution ordinaires (article 675 du CPP). Toutefois, lorsqu'il y a eu détention préventive et que seule une peine d'amende est prononcée, le juge peut, par décision spécialement motivée, exonérer le condamné de tout ou partie de cette amende (article 34 du CP).

§2 Les peines accessoires

Elles sont accessoires quand elles ne peuvent être infligées séparément ou qu'elles sont les conséquences d'une peine principale.

A- Les peines privatives de droit

a- L'interdiction légale

Liée aux seules peines criminelles. Elle n'a pas à être prononcée. Elle s'applique de plein droit (article 37 du CP).

Cette interdiction consiste en la privation de l'exercice et de la jouissance des droits patrimoniaux (article 38). Ainsi, l'interdit ne peut effectuer aucun acte d'aliénation de ses biens. Il ne peut consentir un bail ou un prêt, ne peut signer un chèque ou une lettre de change. Il peut seulement procéder à des actes intéressant son patrimoine, lorsque l'effet de ces actes est reporté à la fin de la peine. Il peut par exemple tester.

Notons que pendant la durée de la peine, il ne peut percevoir aucune somme d'argent provenant de ses revenus si ce n'est pour cause d'aliments et dans les limites autorisées par l'administration pénitentiaire (article 39).

L'article 38 CP confère à l'interdit le droit de choisir un mandataire pour le représenter dans l'exercice de ses droits sous le contrôle et la responsabilité d'un tuteur dont la désignation obéit aux formes prévues pour les interdits judiciaires (article 39). Si aucun mandataire n'est choisi, il appartient au tuteur d'administrer directement le patrimoine de l'interdit. Ce n'est qu'à l'expiration de la peine qu'il lui remettra ses biens et lui rendra compte de son administration.

Concernant la durée de cette peine, elle débute le jour où la condamnation principale est devenue irrévocable (article 644 du CPP), l'interdiction légale dure autant que la peine principale dont elle est l'accessoire. Elle est donc perpétuelle si la peine principale est perpétuelle (article 38 du CP).

b- La dégradation civique :

Cette sanction est tantôt une peine criminelle principale, tantôt une peine accessoire à une peine criminelle principale (article 15 et 36 du CP). Cette sanction s'attache de plein droit à toutes les peines criminelles principales autres qu'elle-même et n'a pas à être prononcée (article 37). Toutefois, elle ne peut être associée aux peines délictuelles prononcées pour crime (article 40)

Elle s'applique de plein droit le jour où la condamnation principale est devenue irrévocable. Elle est perpétuelle, le législateur ayant refusé d'en limiter la durée.

c- La suspension de certains droits civiques, civils et de famille (article 36 et 40 du CP)

Il s'agit de la suspension d'une ou de plusieurs des prérogatives liées à la citoyenneté et dont la dégradation civile entraîne globalement la suspension de façon temporaire lorsqu'elle intervient en tant que peine principale, et perpétuelle lorsqu'elle intervient en tant que peine accessoire. L'interdiction d'exercice de certains droits visés à l'article 26 du CP est une faculté laissée aux tribunaux quand ils prononcent certaines peines délictuelles.

Cette sanction est appliquée le jour où la condamnation est devenue irrévocable (article 644 du CPP), même lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis, car le sursis accordé au principal ne s'étend pas à l'accessoire (article 57 du CP).

La durée de la sanction est de un à dix ans (article 40 du CP), mais ce principe est assorti de deux exceptions : les articles 180 (délits contre le roi et famille royale) et 197 du CP (délit contre la sûreté intérieure de l'Etat) portent à cinq ans le minimum de la sanction et à vingt ans son maximum.

d- La dissolution d'une personne juridique (articles 36 et 46 du CP)

Il s'agit de l'interdiction de continuer l'activité sociale, même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants.

Pour qu'une telle peine accessoire puisse être prononcée, il faut admettre que les membres de la personne morale aient préalablement fait l'objet d'une condamnation à une peine principale.

B- Les peines pécuniaires

- a- la perte ou la suspension du droit aux pensions servies par l'Etat (article 36 et 41 du CP) : Cette perte peut être définitive quand elle est liée de plein droit à la condamnation à mort et à la réclusion perpétuelle et, de ce fait, n'a pas à être prononcée. Elle peut être temporaire lorsqu'elle est liée facultativement aux trois autres peines criminelles. La suspension dure autant que l'exécution de la peine.

- b- La confiscation partielle des biens appartenant au condamné. Elle est tantôt une peine accessoire (article 36 et 42 à 46 du CP) tantôt une mesure de sûreté (article 62 et 89 du CP). En tant que peine accessoire, la confiscation consiste en l'attribution à l'Etat d'une fraction des biens du condamné ou de certains de ses biens spécialement désignés (article 42 du CP). Elle ne porte donc que sur les biens appartenant à la personne condamnée (article 45 du CP). Ainsi, en cas d'indivision, cette condamnation entraînera le partage ou la licitation (article 45 du CP), mais en matière de sûreté extérieure de l'Etat, il existe une exception à savoir que les objets du crime ou du délit doivent être confisqués sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné (article 199 du CP).

Notons que quelle que soit sa forme, la confiscation ne peut être effectivement réalisée que lorsque la condamnation est devenue irrévocable. C'est l'administration des domaines qui est chargée de poursuivre l'aliénation des biens confisqués dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat (article 46 du CP). Le code précise que seules les dettes légitimes antérieures à la condamnation grèvent les biens confisqués jusqu'à concurrence de leur valeur. Le législateur a voulu éviter ainsi que des engagements fictifs ou frauduleux passés en prévision de la condamnation puissent venir obérer indûment les biens dévolus à l'Etat.

- c- La publication de la décision de condamnation : (article 36 et 48 du CP). Dans des cas déterminés par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation sera publiée ou affichée.

C'est une peine mixte dont le principal aspect purement pécuniaire à l'égard du condamné qui en supporte le coût. A ce titre, notons que c'est la juridiction qui doit :

- fixer le montant des frais de la publication qui sont entièrement à la charge du condamné ;
- décider si cette publication doit être faite intégralement ou par extraits ;
- dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou par affichage dans les lieux qu'elle indique. L'affichage ne peut excéder un mois et bénéficie d'une protection particulière.

Section II : Les mesures de sûreté

Il s'agit des mesures coercitives qui peuvent être personnelles ou réelles

§1- Les mesures de sûretés personnelles

Elles sont destinées à parer au danger social que présentent certains délinquants. Le terme sûreté revêt une double acception : il peut s'agir soit de mesures de défense, soit de mesures de protection individuelle.

A- Les mesures de défense

Ce sont les plus nombreuses. Certaines peuvent s'analyser comme des mesures privatives ou restrictives de liberté, d'autres comme des mesures privatives de droit.

a- les mesures privatives de liberté :

1-la relégation (article 61, 63, 69 du CP) : il s'agit d'un internement dans un établissement de travail sous un régime approprié de réadaptation sociale pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni être supérieure à dix ans à compter du jour où cesse l'exécution de la peine (article 64).

Elle peut être obligatoire dans deux cas : + le premier cas est relatif aux récidivistes qui dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de la peine effectivement subie, ont encouru deux condamnations à la réclusion (article 65 du CP) ; + le second cas est relatif à certains anciens relégués récidivistes (article 67 du CP).

Elle est facultative dans deux séries d'hypothèses : +article 66 du CP ; +article 54 du CP

2-le placement judiciaire dans une colonie agricole : (article 61, 83, 85 du CP). Il s'agit d'un séjour dans un centre spécialisé où les agents sont employés à des travaux agricoles. Sa durée ne saurait être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans et il appartient à la juridiction de jugement qui estime devoir en faire application de constater expressément non seulement que le fait poursuivi est imputable à l'agent, mais encore qu'il est lié aux habitudes d'oisiveté de ce dernier ou bien qu'il est établi que celui-ci tire habituellement ses ressources d'activités illégales.

b-les mesures restrictives de liberté :

-l'assignation à résidence (article 61 et 70 du CP) : cette mesure correspond à une atténuation de la résidence forcée, peine criminelle principale. C'est une assignation d'un lieu de résidence ou d'un périmètre déterminé dont le condamné ne peut s'éloigner sans autorisation de la direction générale de la sûreté nationale ;

-l'interdiction de séjour : c'est une défense faite au condamné de paraître dans certains lieux déterminés et pour une durée déterminée. C'est une mesure facultative qui doit être expressément prononcée par la décision qui fixe la peine principale.

Cette mesure débute le jour de la libération et après que notification ait été faite à l'agent de l'arrêté d'interdiction de séjour. Elle est de cinq à vingt ans pour les condamnés à la peine de la réclusion et est de deux à dix ans pour les condamnés à la peine de l'emprisonnement.

c-les mesures privatives de droit :

-déchéances professionnelles : de telles mesures sont prescrites dans le but de protéger le public contre les agissements de l'auteur afin d'éviter de nouvelles infractions de sa part. Ainsi, un médecin avorteur peut se voir interdire l'exercice de son art.

-déchéance des droits de puissance paternelle : (article 61 et 88 du CP) Elle peut être prononcée contre un ascendant à condition que l'ascendant soit condamné pour crime ou pour délit légalement punissable d'emprisonnement commis sur la personne d'un de ses enfants mineurs et que la juridiction de jugement constate et déclare par disposition expresse de sa décision que le comportement habituel du condamné met ses enfants mineurs en danger physique et moral.

B- Les mesures de protection individuelle

Certaines sont applicables aux majeurs, d'autres sont réservées aux mineurs.

a- Mesures applicables aux majeurs

-l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique (article 61, 75 et 79 du CP). Il s'agit du placement dans un établissement approprié régi par le dahir de 1949, par décision judiciaire, des individus ayant participé à une infraction et se trouvant au moment des faits ou des débats atteints de troubles

mentaux. Elle peut être décidée dans 3 hypothèses : (l'auteur déferé devant la juridiction de jugement sous l'accusation de crime ou de délit était totalement irresponsable au moment des faits qui lui sont imputés ++ l'accusé ou le prévenu était partiellement irresponsable au moment des faits qui lui sont imputés ++++l'accusé ou le prévenu est totalement irresponsable à l'ouverture de l'audience (article 79 du CP).

-le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique (article 61, 80 et 82 du CP). Il s'agit d'une mise sous surveillance dans un établissement approprié par décision d'une juridiction de jugement, des individus dont l'intoxication chronique paraît indissociable de leur criminalité. Le traitement médical obligatoire précède normalement l'exécution de la peine à moins que la juridiction n'en décide autrement (article 81 du CP). Il ne peut excéder deux ans et peut être révoqué sur décision du médecin chef de l'établissement thérapeutique avant l'expiration de ces deux ans quand il est constaté que les causes qui l'avaient provoqué ont disparu.

b- les mesures réservées aux mineurs

les mineurs ayant commis une infraction pénale et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, peuvent être soumis à certaines mesures (mesures de protection qui consiste à remettre le mineur à ses gardiens, parents, tuteur +++mesures de rééducation qui consistent à placer le mineur dans une institution ou établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle, à placer le mineur dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité, à placer par les soins du service public chargé de l'assistance, à le placer dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants.....)

Dans tous les cas, les sept mesures propres à l'enfance délinquante doivent être prononcées pour une durée déterminée qui ne peut dépasser la date à laquelle le mineur aura atteint l'âge de dix huit ans révolus.

Notons que les mineurs de douze ans sont exclus de ces mesures au motif qu'ils sont considérés comme irresponsables par défaut de discernement (article 138 du CP). Ceux de seize ans sont assujettis à ces mesures de plein droit. Peuvent également y être assujettis les délinquants de 16 à 18 ans.

§2- Les mesures de sûretés réelles

Elles sont au nombre de deux :

A- La confiscation : (article 62 et 89 du CP). Elle est tantôt une mesure de sûreté décidée sans qu'aucune condamnation n'ait été prononcée (dans ce cas elle porte sur les objets nuisibles ou dangereux ou dont la possession est illicite. Ici, elle peut porter sur les biens d'une personne tierce), tantôt une peine accessoire

B- La fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction (article 62 et 90 du CP). Possibilité pour le juge d'ordonner la fermeture d'un établissement commercial ou industriel. C'est l'activité professionnelle de l'auteur, à travers un établissement donné, qui a permis ou facilité la commission de l'infraction.

Chapitre II : La détermination de la peine

Il est rare que la sanction pénale prévue par le législateur soit fixe comme c'est le cas de la peine de mort, de la réclusion perpétuelle....

La plupart des peines principales et des sanctions qui en sont l'accessoire sont, en effet, susceptibles de variation entre un minimum et un maximum. Il en va de même pour les mesures de sûretés.

A ce titre, l'article 141 du CP fixe à cet égard les prérogatives du juge « Dans les limites du maximum et du minimum édictés par la loi réprimant l'infraction, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer et individualiser la peine en tenant compte d'une part, de la gravité de l'infraction commise, d'autre part, de la personnalité du délinquant ».

Dans le même sens, l'article 142 dispose que « Le juge est tenu d'appliquer au coupable une peine atténuée ou aggravée chaque fois que sont prouvés, soit un ou plusieurs faits d'excuse atténuante, soit une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par la loi. Il est tenu de prononcer l'absolution lorsque la preuve est rapportée de l'existence en faveur du coupable d'une excuse absolutoire prévue par la loi ».

Section I : L'atténuation de la sanction

Elle peut être fondée soit sur une cause légale d'atténuation, il s'agit alors des excuses atténuantes, soit sur une cause judiciaire d'atténuation, on parle alors

des circonstances atténuantes. Dans les deux cas, la sanction est atténuée sans que la catégorie de l'infraction soit modifiée (article 112)

§1- les excuses atténuantes

Ce sont des faits qui tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité assurent aux délinquants une modération de la peine (article 143 du CP).

Le législateur distingue entre les excuses légales atténuantes inhérentes à la commission de l'infraction et celles inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction.

A- L'excuse de minorité

Elle est générale dans la mesure où toutes les infractions commises par le mineur de moins de 12 ans voire de 12 à 18 ans sont susceptibles d'être excusées.

En bénéficient obligatoirement les mineurs de 12 à 18 ans car ils sont considérés comme partiellement irresponsables en raison d'une insuffisance de discernement (article 139 du CP). Ils doivent, donc,

- en matière de crime ou de délit : bénéficier des mesures de protection ou de rééducation propres à l'enfance délinquante (articles 147 du CP et article 493 du CPP). Exceptionnellement, être condamnés en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant et en motivant spécialement sa décision, à une des peines atténuées de l'article 471 et 512 du CPP ; Ainsi, si l'infraction commise est passible de la PM, RP, RT pour un majeur, le mineur doit être condamné à une peine de 10 à 15 ans (article 493 du CPP) – si l'infraction commise est passible de la réclusion à temps, la peine pour le mineur est de 3 à 10 ans – si l'infraction commise était passible de l'emprisonnement, le maximum et le minimum de la peine prévue par la loi doivent être diminués de moitié.

- en matière de contravention : faire l'objet d'une admonestation, soit être condamné à l'amende prévue par la loi (art. 468 du CPP).

B- L'excuse de provocation

Il s'agit d'une excuse spéciale qui s'applique à une ou plusieurs infractions déterminées (article 144 du CP). Cette excuse se rapproche de la légitime

défense dans la mesure où l'auteur a été poussé à commettre l'infraction par une attitude antérieure de l'agresseur. Elle s'en différencie par le fait qu'elle suppose une agression antérieure déjà consommée. Son domaine s'étend aux crimes et délits contre les personnes ainsi que ceux contre la moralité publique.

-Crimes et délits contre les personnes : article 416 et 417 du CP ;

-Crimes et délits contre la moralité publique : article 418, 419 /420/ 421 ;

Toutefois, deux crimes ne sont jamais excusables compte tenu de leur gravité particulière. Il s'agit de l'attentat contre la vie ou la personne du roi (article 163 du CP) et du parricide (article 422 du CP).

Lorsque le fait d'excuse est prouvé, le juge est tenu d'atténuer la sanction pénale encourue. Ainsi, s'il s'agit d'un crime punit de la PM RP, l'auteur sera condamné à un emprisonnement de 1 à 5 ans (article 423 du CP). S'il s'agit de tout autre crime, il sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans (article 423-2 du CP). S'il s'agit d'un délit, l'auteur sera condamné à un emprisonnement d'un à trois mois (article 423-3 du CP).

C-L'excuse de soumission

Elle est utilitaire car la réduction de la peine ne peut s'analyser que comme une prime à la soumission. Le CP envisage expressément cette cause dans l'article 440 du CP en cas d'atteinte portée par des particuliers à la liberté individuelle.

-détention et séquestration de majeurs ou de mineurs de 18 ans : (article 436/439). Mais, le juge doit faire bénéficier l'auteur de l'excuse qui « spontanément a fait cesser la détention ou la séquestration ». La portée de l'excuse dépend de la gravité du préjudice subi par la victime. (article 436/437/438/440).

-détention et séquestration de mineurs de 12 ans : les articles 472 et 473 relatifs à l'enlèvement ou au détournement d'un mineur de 12 ans prévoient également une atténuation de la peine encourue par l'auteur.

§2- Les circonstances atténuantes :

A la différence des circonstances aggravantes précisées pour chaque infraction et des excuses atténuantes qui sont limitativement énumérées par le code, les

circonstances atténuantes sont des faits laissés à l'appréciation du juge (article 146 du CP). Cet article pose le principe de la généralisation en déclarant que les circonstances atténuantes sont applicables de plein droit à tous les crimes, délits et contraventions. Toutes les catégories de délinquants peuvent bénéficier des circonstances atténuantes : mineur, majeur, primaire, récidiviste mais seulement en matière délictuelle et contraventionnelle (articles 149/150/151 du CP).

- Sur les peines principales criminelles : si la peine édictée est la mort, le tribunal applique la RP ou réclusion de 20 à 30 ans (article 147 du CP)/ si la peine édictée est la RP, on applique la réclusion de 10 à 20 ans/ si la peine édictée est la R à temps, on applique article 147
- Sur les peines principales délictuelles : article 149 pour les délits correctionnels
- Si la peine criminelle est accompagnée d'une amende délictuelle : Article 147
- Sur les peines principales contraventionnelles : article 151

Section II : Aggravation de la sanction

Trois causes d'aggravation existent en droit marocain : les circonstances aggravantes, la récidive et le concours d'infraction

§1- les circonstances aggravantes

L'aggravation de la peine applicable ne peut être abandonnée à l'arbitraire du juge qui est tenu d'appliquer au coupable la peine aggravée chaque fois que sont prouvées une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par la loi (article 142 du CP). Le législateur doit prévoir préalablement la liste des événements qui lui paraissent susceptibles d'aggraver la responsabilité de l'auteur. L'article 152 distingue deux cas de circonstances aggravantes :

- les circonstances inhérentes à la commission de l'infraction : elles sont réelles et objectives car elles se rattachent au fait matériel de l'infraction. A ce titre, on distingue les circonstances de moyen (vol avec escalade, vol avec fausses clés, vol avec effraction, vol avec violences.....), des circonstances de lieu (vol sur les chemins publics, vol dans une maison habitée, vol dans un aéroport ou gare ferroviaire...), des circonstances de temps (vol la nuit, vol au cours d'incendie, pêche pendant la période

prohibée- article 31 du dahir du 16 juillet 1974-....). Ces circonstances sont supportées par le complice et le coauteur.

-les circonstances inhérentes à la culpabilité de l'auteur : elles sont dites personnelles ou subjectives car elles sont liées à la personne de l'auteur. On distingue celles fondées sur la nature de la relation unissant l'auteur à sa victime car cette relation imposait un devoir particulier de respect (ex parricide-article 397 du CP-) ou cette relation est de nature à faciliter l'infraction (ex vol du domestique-article 509 du CP), de celles fondées sur l'exercice de certaines fonctions qui impliquent une honnêteté sans faille (ex. usage de violence par un préposé de la force publique – article 231 du CP), de celles correspondant à un degré supplémentaire de faute intentionnelle (ex. la préméditation aggrave le meurtre-article 393 du CP). Ces circonstances n'ont d'effet qu'à l'égard du seul auteur auquel elles se rapportent (article 130 du CP).

La présence de ces circonstances aggravantes engendre soit une aggravation de la peine (mendicité simple, aggravé si simulation d'une infirmité –article 327 du CP), soit une modification de catégorie d'infraction (larcin devient un crime passible de la RP si l'auteur était porteur de manière apparente ou cachée d'une arme).

§2- La récidive

C'est la cause fondamentale d'aggravation de la peine. Elle révèle une certaine dangerosité de l'auteur. Elle est appréhendée dans l'article 154 du CP « Est, dans les conditions déterminées aux articles ci-après, en état de récidive légale, celui qui, après avoir été l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure (1^{er} terme de la récidive), en commet une autre (2^{ème} terme de la récidive)». (article 155 à 160)

A- Premier terme de la récidive

La condamnation antérieure doit obligatoirement présenter certaines caractéristiques :

-une condamnation pénale : seule une condamnation pénale peut être prise en considération. Il s'agit d'une condamnation à une peine et non à une mesure de

sûreté même quand elle vient sanctionner un crime car la plupart des mesures de sûretés sont prononcées comme sanction accessoire d'une peine principale ;

- une condamnation irrévocable au jour où la seconde infraction est commise : Il faut que toutes les voies de recours et les délais pour les exercer soient épuisés. Si la condamnation n'est pas définitive, il n'y aura pas de récidive mais un concours réel d'infractions. En cas de prescription ou de grâce, la condamnation subsiste. Toutefois, si la condamnation avait été effacée par l'amnistie, la réhabilitation ou le sursis définitivement acquis à l'issue d'un délai d'épreuve.

- une condamnation émanant d'une juridiction marocaine ordinaire ou spéciale

- une condamnation imputable : elle doit figurer encore au casier judiciaire de l'auteur au moment où il commet la seconde infraction.

B- Second terme de la récidive

Il s'agit d'une infraction commise ultérieurement à la première condamnation.

- nature de la seconde infraction : elle doit être juridiquement indépendante de la première et ne pas être une conséquence de la première. (le délit d'évasion n'est pas le second terme de la récidive. L'article 310 prévoit que peine de l'évasion se cumule par dérogation à l'article 120 avec toute peine temporaire privative de liberté infligée pour l'infraction première. (article 317 à 325 sanctionnant l'inobservation des mesures de sûretés ou de la résidence forcée).

- la nouvelle infraction peut être soit identique à la première ex meurtre et meurtre (récidive spéciale) soit différente de la première ex vol et viol (récidive générale).

- intervalle de temps séparant les deux infractions : le droit pénal marocain consacre la récidive perpétuelle c'est-à-dire qu'on ne tient pas compte de l'intervalle de temps séparant les deux infractions. Ainsi, dès l'instant où la première condamnation est devenue irrévocable, l'auteur se trouve viagèrement exposé à tomber en récidive par la commission d'une seconde infraction. Aussi, le droit pénal marocain consacre la récidive temporaire c'est-à-dire qu'on fixe un délai préalablement entre les deux infractions. Au-delà du délai, il n'y a plus récidive.

§3- Le concours réel d'infractions

Il convient de distinguer le concours idéal d'infraction, de l'infraction d'habitude et de l'infraction continue.

On parle de concours idéal ou cumul idéal d'infractions lorsqu'un fait unique est susceptible de plusieurs qualifications (article 118). Ex : fornication (article 490 –première qualification) et outrage public à la pudeur (article 483-deuxième qualification). Le juge est tenu d'apprécier le fait suivant le plus grave d'entre elles et de prononcer une seule peine. En l'espèce, les fornicateurs seront jugés pour outrage.

On parle de l'infraction d'habitude quand l'acte pris isolément n'est pas punissable, seule sa répétition constitue une infraction (mendicité –article 326, vagabondage –article 329).

On parle d'infraction continue ou successive quand une action ou une omission se prolonge dans le temps par la réitération constante de la volonté de l'auteur (port illégal de décoration de titre ou d'uniforme –articles 382 à 384).

On parle de concours réel d'infractions quand l'auteur accomplira simultanément ou successivement plusieurs infractions non séparées par une condamnation irrévocable. L'auteur se distingue du délinquant occasionnel car il a commis plusieurs infractions sans qu'elles soient séparées par des condamnations irrévocables.

Chapitre III : L'extinction de la sanction

La sanction disparaît par l'achèvement de son exécution mais elle peut s'éteindre avant le terme fixé par la condamnation c'est-à-dire de manière anticipée. Les articles 49 à 60, 93 à 104 du CP posent différentes normes destinées à réglementer les modes d'extinction anticipée de la sanction.

Section I : Extinction par la mort du condamné

En vertu de l'article 31, la mort du prévenu éteint l'action publique et produit des effets sur la peine.

Ainsi, pour les peines personnelles : elle est une cause d'extinction des peines principales et accessoires supportées par la personne du défunt. Il s'agit d'une évidence découlant de l'article 49-1.

Pour les peines pécuniaires : L'article 50 prévoit que la mort du condamné n'empêche pas l'exécution des condamnations pécuniaires sur les biens provenant de sa succession. Il s'agit de toutes les questions relatives aux amendes, confiscations, les frais occasionnés par la publication ou l'affichage de la condamnation. Certains auteurs critiquent ce principe en avançant que leur imputation sur le patrimoine des héritiers va à l'encontre du principe de la personnalité des peines.

Notons que si la peine pécuniaire a été prononcée contradictoirement, il faut que la décision ait acquis l'autorité de la chose jugée c'est-à-dire elle ne doit faire l'objet d'aucune voie de recours.

Si la peine pécuniaire a été prononcée par contumace et que le condamné meurt avant l'expiration du délai de prescription, les peines pécuniaires déjà exécutées, ou mises sous séquestre sont acquises à l'Etat

En ce qui concerne les mesures de sûreté, la mort de l'intéressé met un terme aux MS Personnelles (article 93-1). Pour les MS Réelles, elles sont exécutées en dépit du décès du condamné. La confiscation peut être poursuivie sur ses biens.

Notons qu'à la différence de l'action publique qui ne peut être exercée que contre les auteurs ou les complices, l'action civile qui tend à la constatation d'une dette civile de réparation peut être exercée contre les héritiers de l'auteur. L'objet de cette action est constitué par les frais de justice, les restitutions et les DI conformément aux articles 105 à 108 du CP.

Les condamnations civiles pécuniaires ne sont exécutées sur les biens successoraux que si elles sont définitives c'est-à-dire susceptibles d'aucune voie de recours.

Pour les condamnations civiles par défaut, elles ne sont exécutées qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Section II : Extinction par la disparition de l'infraction

Si la loi pénale est abrogée, l'infraction et la peine disparaissent.

§1- L'abrogation de la loi pénale

L'abrogation de la loi entraîne la disparition de l'infraction, de la condamnation ainsi que l'extinction de l'action publique et de la sanction pénale.

Dès l'instant où le législateur décide expressément ou tacitement que tel fait ne constitue plus une infraction, la loi pénale ancienne est abrogée (la désuétude ne fait pas disparaître la loi pénale) à l'exception des lois temporaires qui même qu'après qu'elles aient cessé d'être en vigueur, continuent à régir les infractions commises pendant la durée de leur application (article 7 du CP).

Sur l'action publique, l'abrogation s'appose à l'introduction de l'action publique car le fait ne peut être qualifié pénalement. Si les poursuites sont déjà engagées, donc l'auteur ne peut être condamné pour un fait qui n'est plus une infraction (article 5 du CP).

Sur la condamnation, si l'abrogation intervient après un jugement, la condamnation doit être effacée du casier judiciaire (article 55 du CP).

Sur la sanction pénale, pour les peines, l'article 52 dispose que l'abrogation fait obstacle à l'exécution de la peine non encore subie et met fin à l'exécution en cours des peines principales qu'accessoires (Article 5).

Sur les mesures de suretés, article 9 du CP pose le principe « Est, dans les conditions déterminées aux articles ci-après, en état de récidive légale, celui qui, après avoir été l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure, en commet une autre » sous réserve des dispositions de l'article 103 du CP.

§2- L'amnistie

L'amnistie fait disparaître l'infraction car elle efface de manière rétroactive le caractère criminel ou délictueux de certains faits. Ces derniers sont censés n'avoir jamais été incriminés par la loi.

L'article 51 prévoit que « L'amnistie ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi. Celle-ci en détermine les effets sous réserve toutefois des droits des tiers ».

L'amnistie peut avoir soit un caractère réel (quand elle s'applique à une catégorie d'infraction quelque soit les auteurs) soit un caractère personnel (quand elle s'applique à certaines personnes répondant à des conditions fixées par le législateur)

L'amnistie a des effets puissants dans la mesure où selon le niveau procédural de son intervention, elle peut soit éteindre l'action publique, soit effacer la condamnation irrévocable et partant supprimer la sanction pénale en cours d'exécution. La condamnation est effacée du casier judiciaire. Aussi, aux termes de l'article 95 du CP « La loi portant amnistie de l'infraction ou de la peine principale, à moins qu'elle n'en décide autrement par une disposition expresse, arrête l'exécution des mesures de sûreté personnelles et demeure sans effet sur les mesures de sûreté réelles »

Le montant des peines pécuniaires principales et accessoires déjà exécutées ne sauraient être restituées à l'auteur. Ce dernier ne peut se retourner contre l'Etat pour demander réparation du préjudice subi suite à l'incarcération.

Concernant la responsabilité civile, l'article 51 du CP prévoit que « L'amnistie ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi. Celle-ci en détermine les effets sous réserve toutefois des droits des tiers ». Les tiers ne peuvent être que les victimes de l'infraction amnistiée. L'amnistie n'éteint pas l'action civile de la victime donc l'auteur supporte les frais et les dépens du procès (article 105 CP), les restitutions (article 106 et 107 du CP) et les DI (article 108 du CP). Ainsi, si la victime a déjà porté son action au pénal au moment de la publication de la loi d'amnistie, le juge pénal demeure compétent. A défaut, le juge pénal ne peut être saisi car l'action publique est éteinte.